

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 7 ISLV du 7 avril 2006 annulant le procès-verbal de la commission municipale d'ouverture des plis en date du 19 janvier 2006 et le marché n° 3-06 passé avec la société SIPAC pour la fourniture de denrées alimentaires.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 281 DAF du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. François Proisy, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu le procès-verbal de la commission municipale d'ouverture des plis en date du 19 janvier 2006 et le marché n° 3-06 passé après appel d'offres avec la société SIPAC pour la fourniture de denrées alimentaires ;

Vu la requête déposée le 24 mars 2006 par la société SHRT auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Considérant que l'avis d'appel d'offres publié dans la presse fixait la date limite de remise des offres au vendredi 13 janvier 2006 à 12 heures ;

Considérant que le règlement particulier joint au marché passé avec la société SIPAC indique pour date limite de remise des offres le vendredi 13 janvier 2006 à 12 heures ;

Considérant que le règlement particulier remis à la société SHRT fixait la date limite de remise des offres au vendredi 17 janvier 2006 à 12 heures ;

Considérant que l'enveloppe contenant l'offre de la société SHRT, réceptionnée le 17 janvier 2006 à 8 h 26 mn n'a pas été ouverte par la commission municipale d'ouverture des plis au motif qu'elle était parvenue hors délai ;

Considérant qu'en tout état de cause, le règlement particulier de l'appel d'offres prévaut sur l'avis d'appel d'offres,

Arrête :

Article 1er.— La procédure de choix du fournisseur des denrées alimentaires de la commune de Tahaa est entachée d'irrégularité.

Art. 2.— Le procès-verbal de la commission municipale d'ouverture des plis en date du 19 janvier 2006 et le marché n° 3-06 passé avec la société SIPAC pour la fourniture de denrées alimentaires sont annulés.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative et le maire de la commune de Tahaa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera notifié au maire de Tahaa pour affichage à la mairie et communication au conseil municipal.

Fait à Papeete, le 7 avril 2006.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
François PROISY.*

ARRETE n° 1 MAAT du 10 avril 2006 portant composition du jury de la formation commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré en contrôle continu des connaissances.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre nationale du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques sportives ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du BEES à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 298 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury de la formation commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré 2005-2006 en contrôle continu des connaissances, est fixée comme suit :

Président du jury : M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, chef de la mission d'aide et d'assistance technique.

Représentant de l'un des corps de l'inspection : M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Cadre technique et pédagogique : M. Jean-Paul Badosa, professeur de sport.

Personnes qualifiées : MM. Anthony Pheu BEES 2, golf ; Sylvain Defaix, BEES 2, taekwondo ; Jacques Bey-Rozet, BEES 2, boxe anglaise ; Philippe Saint-Val, BEES 2, karaté ; Pascal Lecointre, BEES 2, athlétisme ; André Raoult, BEES 1, voile.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2006.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la mission d'aide
et d'assistance technique,*
Jean-Philippe BERLEMONT.

ARRETE n° HC 187 DAC du 11 avril 2006 portant attribution aux communes de moins de 5 000 habitants de Polynésie française de la dotation élu local (DEL) servie au titre de l'exercice 2006 par l'Etat, ministère de l'Intérieur.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions particulières relative à l'outre-mer, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 93-258 du 26 février 1993 fixant les critères d'attribution aux petites communes rurales de la dotation particulière prévue à l'article 42 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la circulaire n° NOR MCTBO600037C du 23 mars 2006 du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, compte 465-1266 "dotation élu local, année 2006", ouvert en 2006,

Arrête :

Article 1er.— La dotation élu local (DEL) attribuée par l'Etat (ministère de l'Intérieur) aux communes de moins de 5 000 habitants de Polynésie française pour l'exercice 2006 s'élève à 84 216 €, soit 10 049 655 F CFP.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté. Le trésorier-payeur général procède au mandatement.

Art. 2.— Les dotations versées aux communes concernées au titre de la DEL 2006 seront imputées en recettes des budget communaux au compte 742 pour les budgets établis selon la nomenclature comptable et budgétaire M14.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2006.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.